

SUPPLÉMENT
au prospectus préalable simplifié en date du 17 août 1999

Les titres décrits dans le présent supplément, ainsi que dans le prospectus préalable simplifié en date du 17 août 1999 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé intégré au prospectus préalable simplifié par renvoi ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité de réglementation en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis. Par conséquent, les titres ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis et le présent supplément au prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

Nouvelle émission

Le 17 janvier 2001

Banque Canadienne Impériale de Commerce

400 000 000 \$
Actions privilégiées de catégorie A
à dividende non cumulatif, série 23
(16 000 000 d'actions)



Les actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 23 (les *actions série 23*) de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la *CIBC*) confèrent le droit de recevoir des dividendes privilégiés en espèces non cumulatifs, payables trimestriellement, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la CIBC. Les dividendes trimestriels seront payables au taux de 0,33125 \$ l'action. Le premier dividende, payable le 28 avril 2001, s'élèvera à 0,33125 \$ l'action série 23 si la date de clôture est le 31 janvier 2001 comme prévu. Voir « Détails du placement ».

Sous réserve de la *Loi sur les banques* (Canada) (la *Loi sur les banques*), notamment l'exigence d'obtenir l'approbation préalable du surintendant des institutions financières (le *surintendant*), la CIBC pourra racheter, à compter du 31 octobre 2007, la totalité ou une partie des actions série 23 en versant une somme en espèces égale au prix d'émission par action, majoré d'une prime en cas de rachat avant le 31 octobre 2010, et des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Moyennant, s'il y a lieu, l'approbation des bourses auxquelles les actions de la CIBC sont cotées, la CIBC pourra convertir, à compter du 31 octobre 2007, la totalité ou une partie des actions série 23 en un nombre d'actions ordinaires librement négociables de la CIBC (les *actions ordinaires*) établi par la division du prix de rachat par action alors applicable aux actions à convertir, majoré des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par la somme de 2 \$ ou celle équivalant à 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires, selon la somme la plus élevée. Voir « Détails du placement ».

À compter du 31 juillet 2011, moyennant un préavis de 30 jours, les porteurs pourront convertir leurs actions série 23 à leur gré le dernier jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, en un nombre d'actions ordinaires librement négociables établi par la division de 25,00 \$, majorés des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par la somme de 2 \$ ou celle équivalant à 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires, selon la somme la plus élevée; cependant, moyennant un préavis de deux jours avant la date de conversion, la CIBC pourra racheter ces actions contre un montant en espèces ou trouver d'autres acquéreurs. Voir « Détails du placement ».

La Bourse de Toronto a conditionnellement approuvé l'inscription des actions série 23 à sa cote, sous réserve du respect par la CIBC de toutes ses exigences au plus tard le 11 avril 2001, y compris le placement d'actions série 23 auprès d'un nombre minimum de membres du public.

PRIX : 25,00 \$ l'action série 23 avec rendement de 5,30 %

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions série 23, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement » ci-dessous et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon LLP pour le compte de la CIBC et par Smith Lyons LLP pour le compte des preneurs fermes. **Marchés mondiaux CIBC inc., chef de file des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En vertu de cette propriété, la CIBC est un émetteur associé et relié de Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières. Voir « Mode de placement ».**

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la CIBC⁽²⁾</u>
Par action	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	400 000 000 \$	12 000 000 \$	388 000 000 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions vendues. La rémunération indiquée au tableau est présentée dans l'hypothèse où aucune action n'est vendue à ces institutions.
- (2) Avant déduction des frais d'émission payables par la CIBC, estimés à 200 000 \$.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que les actions série 23 pourront être remises sous forme définitive à la clôture du présent placement, qui devrait avoir lieu vers le 31 janvier 2001.

TABLE DES MATIÈRES

Admissibilité aux fins de placement	S-3	Mode de placement	S-10
Documents intégrés par renvoi.....	S-4	Emploi du produit	S-11
Capital social et débentures de la CIBC.....	S-4	Questions d'ordre juridique	S-11
Détails du placement.....	S-4	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-11
Cotes	S-7	Attestation des preneurs fermes	S-12
Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	S-7		
Couverture des dividendes et des intérêts	S-9		

Sauf indication contraire, les mots définis dans le prospectus préalable simplifié de la CIBC en date du 17 août 1999 ci-joint (le *prospectus*) et utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon LLP et de Smith Lyons LLP, les actions série 23 seront, lorsqu'elles seront inscrites à la cote d'une bourse visée par règlement, des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un fonds enregistré de revenu de retraite, par un régime enregistré d'épargne-études ou par un régime de participation différée aux bénéfices aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'admissibilité des actions série 23 offertes par les présentes aux fins d'un placement par les acquéreurs visés par une ou plusieurs des lois énumérées ci-dessous est régie, dans certains cas, par des critères que ces acquéreurs doivent établir comme politiques ou lignes directrices suivant la loi applicable (et, le cas échéant, les règlements pris en application de celle-ci) et est assujettie aux normes de placement sûr et aux dispositions générales sur les placements prévues à ces lois :

<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> (Canada)	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i> (Québec)
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada)	<i>Loi sur les prestations de pension</i> (Manitoba)
<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> (Canada)	<i>Pension Benefits Act, 1992</i> (Saskatchewan)
<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> (Ontario)	<i>Employment Pension Plans Act</i> (Alberta)
<i>Loi sur les régimes de retraite</i> (Ontario)	<i>Insurance Act</i> (Alberta)
<i>Loi sur les assurances</i> (Québec)	<i>Loan and Trust Corporations Act</i> (Alberta)
<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> (Québec)	<i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique)

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément au prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint aux seules fins du placement des actions série 23. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés au prospectus par renvoi; se reporter au prospectus pour en connaître le détail. De plus, les documents suivants, déposés auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada, sont intégrés par renvoi au présent supplément au prospectus :

- (i) la notice d'information annuelle de la CIBC datée du 7 décembre 2000, qui intègre par renvoi des extraits du rapport annuel 2000 de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2000, y compris l'analyse par la direction des résultats d'exploitation et de la situation financière;
- (ii) les états financiers consolidés comparatifs de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2000, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant daté du 7 décembre 2000.
- (iii) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la CIBC datée du 13 janvier 2000, qui porte sur l'assemblée annuelle des actionnaires de la CIBC tenue le 2 mars 2000, à l'exclusion des rubriques « Rémunération des dirigeants et des administrateurs » et « Graphique de rendement ».

Capital social et débetures de la CIBC

Les modifications importantes suivantes ont été apportées au capital social et aux débetures de la CIBC, sur une base consolidée, après l'exercice clos le 31 octobre 2000 :

- (i) au 15 janvier 2001, la CIBC a racheté, par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto, 770 300 actions ordinaires aux fins d'annulation en échange d'une contrepartie globale de 35 734 182 \$ dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des affaires d'une durée d'un an qui a débuté le 20 décembre 2000.
- (ii) le 1^{er} décembre 2000, le montant en capital non réglé de 9 046 000 \$ des débetures 12,45 % de la CIBC est arrivé à échéance.

Détails du placement

Certaines dispositions relatives aux actions série 23 en tant que série

Le texte qui suit résume certaines dispositions relatives aux actions série 23 en tant que série.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions série 23 est de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs des actions série 23 auront le droit de recevoir, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration de la CIBC, des dividendes privilégiés en espèces, non cumulatifs, payables trimestriellement les 28 janvier, avril, juillet et octobre pour les trimestres terminés le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre respectivement de chaque année, au taux de 0,33125 \$ l'action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 28 avril 2001 et s'élèvera à 0,33125 \$ l'action si la date de clôture est le 31 janvier 2001 comme prévu.

Rachat

Les actions série 23 ne peuvent pas être rachetées avant le 31 octobre 2007. À compter de cette date, sous réserve de la Loi sur les banques, notamment l'exigence d'obtenir l'approbation préalable du surintendant, et des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions

série 23 », la CIBC pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions série 23 en circulation en versant pour chaque action ainsi rachetée un montant en espèces de 25,75 \$ en cas de rachat avant le 31 octobre 2008, de 25,50 \$ en cas de rachat à compter du 31 octobre 2008 mais avant le 31 octobre 2009, de 25,25 \$ en cas de rachat à compter du 31 octobre 2009 mais avant le 31 octobre 2010 et de 25,00 \$ par la suite, plus, dans chaque cas, tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat.

La CIBC donnera un avis de rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat. Si une partie seulement des actions série 23 en circulation doit être rachetée à un moment donné, les actions à racheter seront choisies par lot ou de toute autre façon établie par la CIBC.

Conversion au gré de la CIBC

Les actions série 23 ne seront pas convertibles au gré de la CIBC avant le 31 octobre 2007. À compter de cette date, moyennant, s'il y a lieu, l'approbation des bourses auxquelles des actions de la CIBC sont cotées, la CIBC pourra convertir la totalité ou une partie des actions série 23 en circulation à convertir en un nombre d'actions ordinaires librement négociables établi (par action série 23) par la division du prix de rachat par action alors applicable, majoré des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par, selon la somme la plus élevée, la somme de 2 \$ ou celle équivalente à 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto pendant les 20 jours de bourse se terminant : (i) le quatrième jour précédant la date prévue pour la conversion; (ii) le jour de bourse précédant ce quatrième jour si ce dernier n'est pas un jour de bourse. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion d'actions série 23; la CIBC effectuera plutôt des paiements en espèces.

La CIBC donnera un avis de conversion au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date fixée pour la conversion. Si une partie seulement des actions série 23 en circulation doit être convertie à un moment donné, les actions à convertir seront choisies par lot ou de toute autre façon établie par la CIBC.

Dans l'exercice de son droit de convertir les actions série 23 en actions ordinaires, la CIBC se réserve le droit de ne pas émettre d'actions ordinaires à une personne ayant une adresse dans un territoire autre que le Canada, ou dont la CIBC ou son agent des transferts ont des raisons de croire qu'il s'agit d'un résident d'un tel territoire étranger, dans la mesure où l'émission à une telle personne obligerait la CIBC à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les banques ou aux autres lois semblables du territoire étranger.

Voir « Restrictions sur les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Conversion au gré du porteur

Sous réserve des droits de la CIBC décrits ci-dessous, à compter du 31 juillet 2011, moyennant un préavis irrévocable de 30 jours, les actions série 23 pourront être converties au gré du porteur le dernier jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année en un nombre d'actions ordinaires librement négociables établi par la division de 25,00 \$, majorés des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par, selon la somme la plus élevée, la somme de 2 \$ ou celle équivalente à 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto pendant les 20 jours de bourse se terminant : (i) le quatrième jour précédant la date fixée pour la conversion; (ii) le jour de bourse précédant ce quatrième jour si ce dernier n'est pas un jour de bourse. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion d'actions série 23; la CIBC effectuera plutôt des paiements en espèces.

Dans le cadre de l'exercice de ce privilège de conversion par le porteur d'actions série 23, la CIBC se réserve le droit de ne pas émettre d'actions ordinaires à une personne ayant une adresse dans un territoire autre que le Canada, ou dont la CIBC ou son agent des transferts ont des raisons de croire qu'il s'agit d'un résident d'un tel territoire étranger, dans la mesure où l'émission à une telle personne obligerait la CIBC à se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les banques ou aux autres lois semblables du territoire étranger.

Voir « Restrictions sur les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Sous réserve de la Loi sur les banques, y compris l'exigence d'obtenir l'approbation préalable du surintendant, et des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 23 », la CIBC peut, en donnant un avis d'au moins deux jours ouvrables avant la date fixée pour la conversion à tous les porteurs qui ont donné un avis de conversion, soit (i) racheter, le jour ouvrable qui suit la date fixée pour la conversion, la totalité absolue des actions série 23 visées par l'avis de conversion, soit (ii) faire en sorte que, le jour ouvrable qui suit la date fixée pour la conversion, le porteur vende ses actions série 23 à un ou plusieurs autres acquéreurs s'il s'en trouve qui achèteraient la totalité absolue de ces actions série 23. Ce rachat ou cet achat est effectué en contrepartie d'une somme en espèces de 25,00 \$ l'action, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat ou l'achat. Les actions série 23 à racheter ou à acheter ne seront pas converties à la date indiquée dans l'avis de conversion.

Pour la conversion, le rachat ou la vente d'actions série 23, le porteur doit déposer les certificats représentatifs des actions série 23 en cause auprès de l'agent des transferts des actions série 23, à l'un de ses bureaux principaux dans les villes indiquées ci-dessous à la rubrique « Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la Loi sur les banques, notamment l'exigence d'obtenir l'approbation préalable du surintendant, et des dispositions énoncées à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus et à la sous-rubrique « Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 23 » ci-dessous, la CIBC pourra à tout moment acheter des actions série 23 aux fins d'annulation aux prix les plus bas auxquels, de l'avis de la CIBC, ces actions peuvent être acquises.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la CIBC, les porteurs des actions série 23 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action série 23, ainsi que les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le paiement, inclusivement, avant que les porteurs de toute autre action de rang inférieur aux actions série 23 ne reçoivent des sommes ou des biens dont la CIBC est propriétaire. Les porteurs des actions série 23 ne pourront participer à aucune autre distribution de l'actif de la CIBC.

Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 23

Tant qu'il y aura des actions série 23 en circulation, la CIBC ne pourra pas, sans l'approbation des porteurs de ces actions :

- a) verser un dividende sur des actions privilégiées de catégorie B, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 23 (sauf les dividendes en actions d'actions de rang inférieur aux actions série 23);
- b) racheter, acheter ou rembourser autrement des actions privilégiées de catégorie B, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 23 (sauf sur le produit net en espèces d'une émission à peu près concomitante d'actions de rang inférieur aux actions série 23);
- c) racheter, acheter ou rembourser autrement moins que la totalité des actions série 23;
- d) racheter, acheter ou rembourser autrement d'autres actions de rang égal aux actions série 23, sauf aux termes de dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire s'y rattachant;

à moins que tous les dividendes jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement pour la dernière période complète pour laquelle des dividendes sont payables n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement pour chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende cumulatif alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées

de catégorie A et à moins que n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés pour chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif (notamment les actions série 23) alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A et modifications aux actions série 23

La CIBC peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal aux actions série 23 sans l'approbation des porteurs des actions série 23. La CIBC ne peut pas supprimer ni modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions série 23 sans l'approbation des porteurs des actions série 23 donnée de la façon prévue ci-dessous à la rubrique « Approbation des actionnaires » et sans l'approbation préalable du surintendant, mais peut le faire avec l'approbation de ces porteurs et du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation des modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions série 23 en tant que série et toute autre approbation des porteurs des actions série 23 peuvent être données par voie de résolution adoptée au moins aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs de la majorité des actions série 23 en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs présents constitueraient le quorum nécessaire. Lors d'une assemblée des porteurs d'actions série 23 en tant que série, chaque porteur aura droit à une voix par action série 23 qu'il détient.

Droits de vote

Les porteurs des actions série 23 n'auront pas, à ce titre, le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la CIBC tant que le conseil d'administration de la CIBC déclarera un dividende trimestriel intégral sur les actions série 23. À défaut, les porteurs des actions série 23 auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs sont élus et y auront une voix par action série 23 détenue. Les droits de vote des porteurs des actions série 23 s'éteindront dès que la CIBC aura versé le premier dividende sur les actions série 23 auquel les porteurs ont droit après que ces droits de vote sont nés. Ces droits de vote pourront être exercés de nouveau si la CIBC ne déclare pas un dividende intégral sur les actions série 23 au cours d'un trimestre donné, et ainsi de suite.

Cotes

Dominion Bond Rating Service Limited (*DBRS*) a attribué la cote provisoire Pfd-1 (faible) n aux actions série 23. La cote Pdf-1 est la meilleure parmi les cinq catégories de cotes que *DBRS* accorde à des actions privilégiées en général. La mention *faible* reflète la valeur relative à l'intérieur d'une catégorie et « n » indique que les actions privilégiées sont à dividende non cumulatif.

Standard & Poor Rating Service (*S&P*) a attribué la cote provisoire « A » aux actions série 23. Dans son échelle, des cotes de crédit, *S&P* ne fait pas de différence entre les actions privilégiées et la dette. La cote « A » occupe le rang médian dans l'échelle de cotes d'investissements de qualité de *S&P*.

Les cotes qui précèdent ne doivent pas être interprétées comme étant une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les actions série 23. Ces cotes peuvent être révisées ou retirées à tout moment par les agences de cotation de titres.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon LLP et de Smith Lyons LLP, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant généralement à une personne (un *porteur*) qui achète des actions série 23 aux termes du présent prospectus et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la

Loi), est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la CIBC, détient ses actions série 23 à titre d'immobilisations et n'est pas membre du groupe de la CIBC. Le présent résumé ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché applicables à une *institution financière* au sens où l'entend l'article 142.2 de la Loi; de telles institutions financières sont priées de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Ce résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas, ni ne devrait être considéré comme étant, des conseils juridiques ou fiscaux pour un acheteur donné. Par conséquent, les acheteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation financière.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi, les règlements qui ont été pris en application de celle-ci (les *règlements*), les propositions précises de modification de la Loi et des règlements (les *modifications proposées*) annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes ainsi que la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisations actuelles publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'*ADRC*). Ce résumé ne tient compte d'aucune autre modification à la Loi par des mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires ni n'en prévoit et il ne tient compte d'aucune incidence ni loi fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Dividendes

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) qu'un particulier reçoit sur les actions série 23 doivent être inclus dans le calcul de son revenu et seront en règle générale assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour les dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) que reçoit sur les actions série 23 une société autre qu'une *institution financière déterminée*, au sens où l'entend la Loi, doivent être inclus dans le calcul de son revenu et seront en règle générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) qu'une société qui est une institution financière déterminée reçoit sur les actions série 23 doivent être inclus dans le calcul de son revenu et sont en règle générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable si les actions série 23 ne sont pas des *actions privilégiées à terme*, au sens où l'entend la Loi, lorsque les dividendes sont reçus ou, dans le cas d'actions privilégiées à terme, si ces actions n'ont pas été acquises par l'institution financière déterminée dans le cours normal de ses affaires. Une action série 23 ne constitue pas une *action privilégiée à terme* pour une institution financière déterminée lorsque cette action est inscrite à la cote d'une bourse visée par règlement au Canada et que l'institution financière déterminée, seule ou avec des personnes avec qui elle ne transige pas sans lien de dépendance au sens où l'entend la Loi, ne reçoit pas de dividende (notamment de dividende réputé) à l'égard de plus de 10 % des actions série 23 émises et en circulation. Les institutions financières déterminées devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de déterminer si les actions série 23 seront considérées comme des actions privilégiées à terme.

Les actions série 23 sont des *actions privilégiées imposables* au sens où l'entend la Loi. Les modalités des actions série 23 obligent la CIBC à faire le choix nécessaire selon la partie VI.1 de la Loi afin que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série 23 aux termes de la partie IV.1 de la Loi.

Une *société privée*, au sens où l'entend la Loi, ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe de particuliers liés, ou à leur profit, sauf les fiducies, sera généralement tenue de verser, aux termes de la partie IV de la Loi, un impôt remboursable de 33 ¹/₃ % sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série 23, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'actions série 23 (au moyen d'un rachat ou autrement), réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base

rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat par la CIBC d'actions série 23 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition des actions série 23. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'une action série 23 peuvent, dans certains cas, être réduites du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus sur l'action série 23. Des règles semblables s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En règle générale, les modifications proposées prévoient que la moitié du gain en capital est incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable. Le porteur peut déduire la moitié d'une perte en capital de ses gains en capital imposables conformément aux règles énoncées dans la Loi et dans les modifications proposées, et sous réserve de certaines règles transitoires contenues dans les modifications proposées. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent être assujettis à l'impôt minimum prévu par la Loi.

Un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}\%$ peut s'appliquer aux gains en capital imposables d'une société privée contrôlée par des Canadiens.

Rachat

Si la CIBC rachète ou achète de toute autre façon des actions série 23, autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la façon dont un membre du public achète normalement des actions sur le marché libre ou par suite de la conversion des actions série 23 en actions ordinaires, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la CIBC en sus du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la Loi) de ces actions à ce moment-là. En général, l'écart entre le montant versé par la CIBC et le dividende réputé sera assimilé à un produit de disposition pour le calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Pour un actionnaire qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit assimilée à un produit de disposition et non à un dividende.

Conversion

L'exercice par un porteur du droit de convertir ses actions série 23 en actions ordinaires ou la conversion des actions série 23 en actions ordinaires au gré de la CIBC est réputé ne pas constituer une disposition des actions série 23 et ne donne pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur des actions ordinaires émises à cette conversion correspond, sous réserve des règles concernant l'établissement de la moyenne prévues à la Loi, au prix de base rajusté de ces actions série 23 pour le porteur immédiatement avant la conversion.

Selon l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ADRC, un porteur d'actions série 23 qui reçoit une somme en espèces ne dépassant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action pourra comptabiliser le gain ou la perte en capital découlant de la disposition de la fraction d'action dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle se produit la conversion ou encore réduire le prix de base rajusté des actions ordinaires reçues à la conversion du montant en espèces qu'il a reçu.

La juste valeur marchande des actions ordinaires reçues à la conversion et établie au moment de leur réception en ce qui a trait aux dividendes déclarés et non versés est incluse dans le revenu du porteur en tant que dividende et constitue le coût pour le porteur de ces actions ordinaires, sous réserve des règles concernant l'établissement de la moyenne prévues à la Loi. Voir « Dividendes » ci-dessus.

Couverture des dividendes et des intérêts

Les ratios financiers consolidés suivants sont calculés pour l'exercice terminé au 31 octobre 2000, compte tenu du présent placement et des modifications du capital social et des débetures décrites à la rubrique « Capital social et débetures de la CIBC » du présent supplément au prospectus :

31 octobre 2000

Couverture des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A.....	17,02 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires et sur les actions privilégiées de catégorie A	5,72 fois

Dans le calcul de la couverture des dividendes et des intérêts, les montants exprimés en devises ont été convertis en dollars canadiens au moyen des taux de change pratiqués le 31 octobre 2000, soit, dans le cas du dollar américain, 1,5225 \$ pour 1 \$ US.

Mode de placement

Aux termes d'une convention de prise ferme (la *convention de prise ferme*) intervenue en date du 15 janvier 2001 entre la CIBC et Marchés mondiaux CIBC inc. et les autres preneurs fermes nommés à l'attestation des preneurs fermes (collectivement, les *preneurs fermes*), la CIBC s'est engagée à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée, à acheter, le 31 janvier 2001 ou à toute date ultérieure qui peut être convenue, mais au plus tard le 28 février 2001, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité absolue des 16 000 000 d'actions série 23 au prix de 25,00 \$ l'action, payable en espèces à la CIBC sur livraison des actions série 23. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes recevront une rémunération de 0,25 \$ par action série 23 vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions série 23. La rémunération des preneurs fermes sera payée au titre des services de prise ferme rendus dans le cadre du présent placement et proviendra des fonds d'administration générale de la CIBC.

Les preneurs fermes ont la faculté de mettre fin aux obligations contenues à la convention de prise ferme à leur gré lorsque certains événements qui y sont prévus se produisent. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions série 23 et d'en payer le prix s'ils en achètent même une seule aux termes de la convention de prise ferme.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les actions série 23. Cette restriction souffre certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions série 23 ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles et des règlements de la Bourse de Toronto relativement à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. La CIBC a été avisée que, dans le cadre du placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions série 23 à un niveau supérieur au cours qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Marchés mondiaux CIBC inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. La décision de procéder au placement des actions série 23 et l'établissement des conditions du placement sont le résultat de négociations entre la CIBC, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc. ne tire aucun avantage du présent placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable par la CIBC.

Aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières, BMO Nesbitt Burns Inc. est preneur ferme indépendant dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ni associé à la CIBC ni à Marchés mondiaux CIBC inc. En cette qualité, elle a participé avec tous les autres preneurs fermes aux réunions de vérification diligente relatives au présent supplément au prospectus avec la CIBC et ses représentants, a examiné le présent supplément au prospectus et a eu l'occasion de proposer les changements à apporter à ce supplément qu'elle a jugés pertinents. En outre, elle a participé, en collaboration avec les autres preneurs fermes, à la structuration et à l'établissement des prix du présent placement.

Emploi du produit

Le produit net que la CIBC tirera de la vente des actions série 23, déduction faite des frais d'émission, sera ajouté aux fonds d'administration générale de la CIBC. Cette émission permettra à la CIBC d'accroître son capital de base de première catégorie établi conformément aux normes de suffisance de capital prescrites par le surintendant.

Questions d'ordre juridique

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série 23, certaines questions d'ordre juridique seront examinées pour le compte de la CIBC par Blake, Cassels & Graydon LLP et, pour le compte des preneurs fermes, par Smith Lyons LLP. Les associés et avocats-salariés de Blake, Cassels & Graydon LLP et de Smith Lyons LLP, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou non, de moins de 1 % des titres de la CIBC.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions série 23 est la Compagnie Trust CIBC Mellon à ses bureaux principaux de Vancouver, Calgary, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax.

Attestation des preneurs fermes

Le 17 janvier 2001

À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du 17 août 1999, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par ce prospectus et le présent supplément, comme l'exigent la *Loi sur les banques*, son règlement d'application et les lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada; ils ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'avoir une incidence sur la valeur du cours des titres qui font l'objet du placement.

pour MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

(signé) PETER IRWIN

pour RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

(signé) JOHN M. GARROW

Pour MERRILL LYNCH
CANADA INC.

(signé) M. MARIANNE HARRIS

pour FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

(signé) IAN MCPHERSON

pour BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) PETER K. MARCHANT

pour SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) MATTHEW S. FRANK

pour VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

(signé) J. DAVID BEATTIE

pour TRILON SECURITIES
CORPORATION

(signé) TREVOR D. KERR

Voici la liste de chaque personne ou société ayant une participation, directe ou indirecte, d'au moins 5 % dans le capital de :

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. : filiale en propriété exclusive de la CIBC;

BMO NESBITT BURNS INC. : filiale en propriété exclusive de La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

SCOTIA CAPITAUX INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

MERRILL LYNCH CANADA INC. : filiale en propriété exclusive de Merrill Lynch & Co., Inc.;

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque à charte canadienne.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

TRILON SECURITIES CORPORATION : filiale en propriété exclusive de la Corporation financière Trilon.